



Arrêt

n° 163 364 du 2 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 août 2011, le partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de la requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur indépendant. Le 20 octobre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2 Le 13 février 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » d'un ressortissant roumain. Le 13 février 2012, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3 Par une lettre du 27 octobre 2014, la partie défenderesse a informé le partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de la requérante et la requérante qu'elle envisageait de mettre

fin à leur séjour et à celui de leurs enfants, et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.4 Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de la requérante et de leurs enfants.

1.5 Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 13/02/2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [C., F.C.] (XXX). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 20/03/2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. Elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. En outre, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloig[n]ement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenue le 13/02/2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La décision attaquée prend appui sur celle prise le même jour à l'encontre du conjoint de la requér[a]nte, laquelle décision prend appui sur l'article 42bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Or cette décision à laquelle il est ainsi fait référence dans l'acte attaqué, est elle-même non fondée ». Citant l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'« En l'espèce - s'il est incontestable que [l'époux de la requérante] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de voir délivrer - à lui-même ainsi qu'à la requérante, son épouse - une attestation d'enregistrement, il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de ladite décision, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. En effet, nulle part dans la motivation de ladite décision, on ne voit apparaître que l'administration aurait opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable ». Il ressort de ce tout ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par sa destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ». Elle poursuit avec des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne [ci-après : la Charte] » ainsi que du principe « *audi alteram partem* » et du principe de bonne administration de soin et de minutie.

Elle allègue, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte et après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, qu'« En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré en application de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 présuppose le retrait du droit de séjour qui avait été préalablement accordé à la requérante. Cet ordre de quitter le territoire est donc assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il s'ensuit que la décision attaquée entre donc incontestablement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Puisqu'il est incontestable que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle [de] la requérante, l'article 41 de la [Charte] trouve donc à s'appliquer en l'espèce. A cet égard, la requérante est en mesure de démontrer que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué. Il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison du comportement personnel de la requérante (ou plus exactement de son conjoint, en l'espèce) et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement sa situation administrative en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur le territoire. Cette situation est problématique dès lors que la requérante avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, éléments qui sont de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat qu'« *En date du 13/02/2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [C., F.C.] (XXX). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 20/03/2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci. Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de critiquer la décision visant le partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de la requérante, laquelle n'est pas visée par le présent recours et n'a, au demeurant, nullement été entreprise de recours devant le Conseil. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, il est dès lors sans pertinence en l'espèce, la première décision attaquée étant basée sur l'article 42ter de ladite loi.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.2.1 Sur le deuxième moyen, relatif à la deuxième décision attaquée, s'agissant de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). En ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen manque dès lors en droit.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42^{ter}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 19 février 2015,

n° 230.257), le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant envoyé à la requérante un courrier, le 27 octobre 2014, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation « du principe de bonne administration de soin et de minutie » ou du principe « *audi alteram partem* » à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir.

Le deuxième moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT